

Paris, le 26 mai 2026

NOTE RELATIVE AUX MODALITES D'UTILISATION D'ORIQAP, OUTIL DE REMONTEE D'INFORMATIONS QUANTITATIVES D'ACTION PUBLIQUE

En application de l'[article 35 du code de procédure pénale](#), la présente note vise à préciser les modalités de remontées d'informations quantitatives concernant des infractions commises à l'occasion d'un événement ou d'une circonstance particulière, qui doivent intervenir sans préjudice des remontées individuelles effectuées selon les modalités fixées par [dépêche du 31 janvier 2024 relative aux modalités pratiques de communication entre les parquets généraux et la direction des affaires criminelles et des grâces](#).

L'appréciation par les parquets du lien direct entre la commission d'infractions et le déroulement de l'évènement ou d'une circonstance particulière devra nécessairement se faire au cas par cas, compte-tenu du caractère transversal des menaces anticipées.

L'Outil de Remontée d'Informations Quantitatives d'Action Publique (« ORIQAP ») est activé (1), afin d'enregistrer, de manière décorrélée¹, aussi bien le nombre de gardes à vue et les orientations décidées à leur issue (2) que le nombre de décisions prononcées dans le cadre des audiences subséquentes de comparutions immédiates, de CRPC-défèrement et, pour les mineurs, en audience unique (3).

1. Les modalités d'utilisation de la plateforme ORIQAP

Dans le prolongement de la [dépêche du 14 juin 2023 relative au cadre légal applicable aux traitements de données à caractère personnel des juridictions](#), la plateforme ORIQAP offre aux acteurs judiciaires un outil de saisie et de suivi d'informations quantitatives ne comportant pas de données à caractère personnel et permettant de rationaliser le processus de saisie de données en remplaçant les supports jusqu'à présent utilisés par les parquets pour suivre leur activité d'un point de vue statistique.

Selon le mode opératoire défini localement par les procureurs généraux, et sous leur contrôle, l'ORIQAP peut être alimenté quotidiennement :

- soit par les parquets généraux ;
- soit par les procureurs de la République, sous le contrôle des parquets généraux.

11. Lien de connexion, identifiant et mot de passe

Le lien de connexion à ORIQAP spécifiquement créé pour chaque événement sera indiqué par la voie d'une dépêche ou d'une circulaire afférente à l'évènement.

¹ L'outil ORIQAP ne permet pas de rattacher les décisions rendues aux gardes à vues concernées.

Les informations techniques (identifiants et mots de passe pour chaque parquet et chaque parquet général) transmises précédemment restent opérationnelles, par défaut¹. Elles peuvent si besoin être sollicitées auprès du support applicatif de la DACG. Si des éléments distincts devaient être utilisés, les procureurs généraux et procureurs de la République concernés en seraient informés avant le début de l'évènement.

Si les parquets généraux décident de renseigner l'outil avec les informations sollicitées auprès des juridictions de leur ressort, ils doivent utiliser les codes individualisés de chaque parquet concerné, et non pas leurs propres identifiants, pour procéder aux enregistrements correspondants.

Si les parquets généraux laissent le soin aux parquets de leurs ressorts de renseigner eux-mêmes l'outil, ils conservent la possibilité – avec leurs propres identifiants – de consulter et, si nécessaire, de modifier les données saisies par les parquets.

12. Un outil qui doit être renseigné de manière systématique

L'ORIQAP doit être renseigné de manière systématique. En l'absence d'activité judiciaire (garde à vue, orientation, décision) liée à l'évènement en cours, il conviendra de saisir chaque jour le chiffre « 0 » (zéro) dans les différentes rubriques. Il suffira alors d'enregistrer cette saisie.

13. La période d'activation de l'outil

Une dépêche ou une circulaire précise la période durant laquelle l'outil sera activé, ainsi que l'heure ou les heures limite de remontée. Ce délai peut éventuellement être prorogé, en cas de nécessité.

Les données enregistrées seront considérées comme définitives et extraites par la direction des affaires criminelles et des grâces, en vue de leur exploitation, aux dates et heures fixées par la dépêche ou la circulaire informant les juridictions de l'activation de l'outil.

2. La rubrique « gardes à vue et orientations pénales »

L'outil comporte une rubrique « GAV ET ORIENTATIONS », subdivisée en trois parties: « nouvelles entrées » ; « toutes mes saisies » et « tableau de bord ».

2.1. Les gardes à vue

1°) Rubrique « nouvelles entrées »

Dans « nouvelles entrées », la date à renseigner est celle de la **saisie des données**.

Sera ajouté le nombre de personnes placées en garde à vue depuis la précédente saisie, dans les dernières 24 heures.

La saisie quotidienne ne doit concerner que le jour de la saisie et les données non précédemment prises en compte.

Les données enregistrées les jours précédents ne doivent pas faire l'objet de modifications, l'outil procédant automatiquement au calcul cumulé des données.

Par exception lorsqu'aux termes de la circulaire ou de la dépêche il est demandé une remontée d'information deux fois par jour, il convient de réaliser la seconde remontée par modification des données saisies le matin même.

S'agissant de l'infraction donnant lieu à la mesure de garde à vue, seule l'infraction principale doit être renseignée.

La liste des infractions n'est pas exhaustive ni limitative. Elle n'exclut pas de comptabiliser, au titre du nombre de gardes à vue, des interpellations en lien avec l'événement pour des chefs d'infractions qui n'entreraient pas dans ces catégories. Elles apparaîtront alors comme « non ventilées ».

2°) Rubrique « toutes mes saisies »

La rubrique « toutes mes saisies » comporte un tableau répertoriant toutes les données saisies.

Ce tableau est utile pour :

- exporter au format tableur des données afin de les réutiliser en les personnalisant pour un suivi d'activité ;
- modifier les données précédemment enregistrées.

Pour modifier une information précédemment enregistrée, il convient d'utiliser la rubrique « toutes mes saisies ». Elle permet d'accéder à nouveau aux formulaires précédemment enregistrés. Dans ce tableau, il suffit de cliquer sur la date pour laquelle l'utilisateur souhaite corriger les enregistrements. Pour toute modification ou ajout, il ne faut donc pas créer une nouvelle page via la rubrique « nouvelle entrée » qui fausserait le tableau de synthèse des données.

Il convient de vérifier qu'il n'existe qu'une seule ligne par jour, même en cas de remontée d'information deux fois par jour. A défaut, pour éviter les doublons, il convient de supprimer les lignes en surnombre. Après avoir sélectionné les lignes à effacer, cliquer sur l'onglet « supprimer ». En cas de difficulté, il convient de solliciter le support applicatif de la DACG : support-applicatifs.dacg@justice.gouv.fr

3°) Rubrique « tableau de bord »

Dans le « tableau de bord », figurent des tableaux et des graphiques synthétisant les données collectées.

2.2. Les orientations pénales

Les données relatives aux orientations pénales décidées à l'issue des gardes à vue sont enregistrées à **la date de la prise de décision**, ce qui évite de modifier les lignes renseignées précédemment.

Une garde à vue et l'orientation y afférente pourront ainsi être enregistrées à des dates différentes.

3- Les réponses pénales prononcées par les juridictions de jugement

L'outil comporte une rubrique « REPONSES PENALES », subdivisée en trois parties : « nouvelles entrées » ; « toutes mes saisies » et « tableau de bord ».

Chaque jour, avant l'heure indiquée dans la dépêche ou la circulaire, les procureurs de la République ou les parquets généraux renseigneront l'onglet « Nouvelle entrée », de la rubrique « RÉPONSES PÉNALES » pour les personnes majeures, et le cas échéant, si la dépêche ou la circulaire le prévoit, le

nombre de personnes mineures condamnées par le tribunal pour enfants statuant en audience unique².

Ces éléments seront suivis et enregistrés de manière décorrélée des remontées relatives aux gardes à vue. Ils permettront d'avoir une vision complète du nombre de personnes condamnées chaque jour sur défèrement, sans que ces données soient reliées à une garde à vue initiale.

Les réponses pénales seront donc enregistrées **à la date de la décision**. Les lignes correspondant aux jours précédents, déjà renseignées avec le nombre de gardes à vue, et les orientations pénales ne doivent pas être modifiées. **Une orientation et la condamnation y afférente pourront ainsi être enregistrées à des dates différentes.**

Pour toute difficulté nous vous prions de bien vouloir contacter en semaine le bureau de la politique pénale générale via l'adresse rappport-bppg.dacg@justice.gouv.fr et le week-end la permanence de la direction via l'adresse perm.dacg-cab@justice.gouv.fr.

² S'agissant des mineurs, toutes les orientations pénales sont renseignées (notamment tous les défèvements) mais, pour les réponses pénales, il est fait le choix de limiter la remontée d'information aux décisions prononcées au cours des audiences uniques, s'agissant d'audiences fixées à brève échéance pour permettre le renseignement utile de l'outil durant la (courte) période où il est activé pour l'événement concerné. Pour les mêmes raisons, pour les majeurs, seules les condamnations prononcées au cours des audiences de comparution immédiate, et CRPC défèrement sont renseignées